

COMITES d'ENTREPRISE

Pourquoi les entreprises aiment-elles les chèques-cadeaux 'Vitrines d'Orléans' ?

1. Exonération totale de charges !

Offrir une prime exonérée de charges sociales à ses salariés, c'est possible. C'est surtout très facile ! Il suffit d'offrir cette prime sous forme de chèques cadeau. Pour une occasion particulière ou à tout moment au cours de l'année, une entreprise peut faire plaisir à ses salariés tout en bénéficiant d'une exonération de charges sociales, comme le prévoit la réglementation.

En effet, pour les entreprises, l'URSSAF détermine chaque année un montant exonéré de charges sociales pour le comité d'entreprises ou à défaut l'entreprise. Le montant offert en chèques cadeaux au cours de l'année 2014 pour un même salarié ne doit pas excéder 156 € (5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale de 3129 €), peuvent s'ajouter des événements exceptionnels.

Les 10 événements reconnus par l'URSSAF sont : Noël (enfants et adultes), mariages / pacs, naissances, départ en retraite, fêtes des mères et des pères, rentrée scolaire, St Nicolas, Ste Catherine.

2. Motiver ses troupes

De nombreuses entreprises locales ont choisi de récompenser le travail de leurs collaborateurs avec des chèques-cadeaux "Vitrines d'Orléans". C'est un cadeau valorisant et la diversité des enseignes est une agréable surprise pour les heureux bénéficiaires. Monter une opération de stimulation est simple, rapide et le chèque-cadeau est facteur de motivation.

3. Les clients adorent !

Octroyer une remise à ses clients fidèles est devenu banal. Mais leur offrir des chèques cadeaux "Vitrines d'Orléans" est un geste commercial qui marque. C'est un vrai cadeau, original et très apprécié. Le cadeau est valorisé par une pochette soignée accompagnée de la liste des enseignes participantes. D'autre part, ce geste montre à vos clients l'implication de votre entreprise dans la vie économique locale.

4. Entreprises, commandez vos chèques-cadeaux directement

Nous sommes à votre disposition pour vous conseiller, vous informer et préparer votre commande de chèques-cadeaux. Alors, n'hésitez plus, profitez de notre offre de lancement sans plus tarder !

5. OFFRE SPECIALE

A partir de 50 chèques cadeaux achetés : Remise de 2%

A partir de 100 chèques cadeaux achetés : Remise de 3%

A partir de 200 chèques cadeaux achetés : Remise de 4 %

A partir de 300 chèques cadeaux achetés : Remise de 5 %

6. Texte de la Législation par l'URSSAF

Attribution de bons d'achat

Les prestations allouées par le comité d'entreprise ou par l'employeur directement, dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise peuvent sous certaines conditions être exonérées du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Concernant les bons d'achat ou cadeaux, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 156 euros pour l'année 2014.

Ainsi, si vous attribuez des bons d'achat et/ou des cadeaux pour la fête de Noël à vos salariés, ces bons d'achat et cadeaux pourront bénéficier d'une présomption de non assujettissement à condition que le montant total alloué au cours de l'année 2014 n'excède pas pour un même salarié 156 euros (plafond mensuel de la Sécurité sociale = 3129 x 5%).

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à attribution de bons d'achat si les trois conditions suivantes sont remplies :

L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants :

- la naissance
- le mariage, le Pacs
- la retraite
- la fête des mères et des pères
- la Ste Catherine et la Saint Nicolas
- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
- la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants ayant moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire ..., peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage ...

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'évènement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères.

Son utilisation doit être déterminée :

L'utilisation du bon doit être en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué. Il doit mentionner soit la nature du bien soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Il ne peut être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant. Les produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré sont admis.

Lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet évènement tels que notamment les jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

Lorsqu'il est attribué au titre de la rentrée scolaire, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet évènement (fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique).

Son montant doit être conforme aux usages :

Un seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement.

Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel.

Deux évènements ont nécessité des adaptations de ce seuil de 5% :

- Pour la rentrée scolaire, il est de 5% du plafond mensuel par enfant.
- Pour Noël, le seuil est de **5% par enfant et 5% par salarié**.

Lorsque ces conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis pour son montant global, c'est à dire en totalité et dès le 1er euro.

Cas pratiques :

Dans une entreprise, le comité d'entreprise alloue des bons d'achat aux salariés lors de leur mariage, lors de la naissance d'un enfant et pour la rentrée scolaire.

Au cours de l'année 2014, un salarié reçoit les bons d'achat suivants :

- Un bon d'achat d'une valeur de 50 euros pour son mariage ;
- Un bon d'achat d'une valeur de 80 euros pour la naissance de son enfant.
- Un bon d'achat d'une valeur de 90 euros pour la rentrée scolaire de son enfant âgé de 23 ans.

Qu'en est-il du régime social applicable à ces bons d'achat ?

1ère étape : Le montant des bons d'achat excède-t-il sur l'année le seuil de 5% du plafond mensuel ?

Additionner le montant total des bons d'achat alloués durant l'année civile et le comparer au seuil de 5% du plafond mensuel soit : 156 euros en 2014.

$50 + 80 + 90 = 220$ euros.

Ce montant dépasse le seuil de 5% du plafond mensuel pour 2014.

2ème étape : Le seuil de non assujettissement annuel des bons d'achat est dépassé. Il convient alors d'apprécier si les conditions d'exonération sont réunies pour chaque attribution de bons d'achat.

Dans notre exemple :

Bon de 50 € attribué pour le mariage :

- l'évènement figure sur la liste des évènements autorisés, le salarié est concerné par cet évènement.
- l'utilisation est déterminée : sur le bon d'achat utilisable dans certaines enseignes de la grande distribution, il est mentionné qu'il peut être utilisé dans tous les rayons du magasin à l'exception du rayon alimentaire.
- Le montant du bon d'achat n'excède pas 5% du plafond mensuel, sa valeur est donc conforme aux usages.

Les trois conditions sont respectées, le bon d'achat alloué au salarié pour le mariage est exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Bon de 80 € attribué pour la naissance d'un enfant:

- l'évènement figure sur la liste des évènements autorisés, le salarié est concerné par cet évènement.
- l'utilisation est déterminée : sur le bon d'achat utilisable dans certaines enseignes de la grande distribution, il est mentionné qu'il peut être utilisé dans tous les rayons du magasin à l'exception du rayon alimentaire.
- Le montant du bon d'achat n'excède pas 5% du plafond mensuel, sa valeur est donc conforme aux usages.

Les trois conditions sont respectées, le bon d'achat alloué au salarié pour la naissance est exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Bon de 90 € attribué pour la rentrée scolaire :

- l'enfant est âgé de moins de 26 ans et justifie de la poursuite de la scolarité,
- l'événement figure sur la liste des événements autorisés, le salarié est concerné par cet événement.
- l'utilisation est déterminée : sur le bon d'achat utilisable dans certaines enseignes de la grande distribution, il est mentionné qu'il peut être utilisé dans les rayons « fournitures scolaires » du magasin.
- Le montant du bon d'achat n'excède pas 5% du plafond mensuel, sa valeur est donc conforme aux usages.

Les trois conditions étant ici respectées, le bon d'achat alloué au salarié pour la rentrée scolaire est exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

[< Précédent](#) [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [Suivant](#) >